

Considérant qu'il faut prendre sans délai des mesures afin de permettre aux participants à l'expérience de continuer leur budget personnalisé pendant un an;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 novembre 2008 relatif au lancement d'une expérience en matière d'octroi d'un budget personnalisé à certaines personnes handicapées, est complété par un alinéa deux, rédigé comme suit : "A l'issue de la période de deux ans, visée à l'alinéa premier, les personnes handicapées, visées à l'alinéa premier, continueront leur BP jusqu'au 31 décembre 2011."

**Art. 2.** Dans l'article 16 du même arrêté, les mots "et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2010" sont abrogés.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**Art. 4.** Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

K. PEETERS

Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN

---

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 187 (2010 — 4319)

[C — 2011/35031]

**10 DECEMBER 2010. — Decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2010, 2e editie werd bovengenoemd decreet gepubliceerd.

Bij het opschrift ontbrak de bekrachtigingsdatum.

Gelieve het opschrift in het Nederlands als volgt te lezen : « 10 DECEMBER 2010. — Decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling », en in het Frans als volgt : « 10 DECEMBRE 2010. — Décret relatif au placement privé ».

---

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 187 (2010 — 4319)

[C — 2011/35031]

**10 DECEMBRE 2010. — Décret relatif au placement privé. — Erratum**

Le décret précité a été publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2010, 2<sup>e</sup> édition.

Dans l'intitulé, la date de validation faisait défaut.

Veillez lire l'intitulé en néerlandais comme suit : « 10 DECEMBER 2010. — Decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling », et en français comme suit : « 10 DECEMBRE 2010. — Décret relatif au placement privé ».

---

#### VLAAMSE OVERHEID

N. 2011 — 188 (2010 — 4323)

[C — 2011/35032]

**10 DECEMBER 2010. — Besluit van de Vlaamse Regering tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 december 2010, 2e editie werd bovengenoemd besluit gepubliceerd.

In de Franse vertaling is een fout geslopen in de vertaling van art. 4, § 2, 1<sup>o</sup> : in plaats van de voorziene beroepservaring van 3 jaar (Nederlandse tekst) spreekt men in de Franstalige versie verkeerdelijk van 5 jaar.

Gelieve art. 4, § 2, 1<sup>o</sup> van het betreffende besluit als volgt te lezen :

« avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur de la gestion de personnel ou d'entreprise ou dans le secteur concerné; ».

---

#### TRADUCTION

#### AUTORITE FLAMANDE

F. 2011 — 188 (2010 — 4323)

[C — 2011/35032]

**10 DECEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif au placement privé. — Erratum**

L'arrêté précité a été publié au *Moniteur belge* du 29 décembre 2010, 2<sup>e</sup> édition.

Dans la traduction française, il s'est glissé une erreur dans la traduction de l'art. 4, § 2, 1<sup>o</sup> : au lieu de l'expérience professionnelle prévue de 3 ans (texte néerlandais), la version française parle erronément de 5 ans.

Veillez lire l'art. 4, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté en question comme suit :

« avoir une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur de la gestion de personnel ou d'entreprise ou dans le secteur concerné; ».